

## III

(Actes pris en application du traité UE)

## ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

## DÉCISION 2009/933/PESC DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

## concernant l'extension, au nom de l'Union européenne, du champ d'application territoriale de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

vu l'article 3 de la décision 2003/516/CE du Conseil du 6 juin 2003 concernant la signature des accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil, le 26 avril 2002, à la présidence, assistée de la Commission, pour engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique, deux accords de coopération internationale en matière pénale, l'un relatif à l'extradition et l'autre à l'entraide judiciaire, ont été négociés avec les États-Unis d'Amérique.
- (2) Conformément à la décision 2003/516/CE du Conseil du 6 juin 2003 <sup>(1)</sup>, l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique <sup>(2)</sup> et l'accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique <sup>(3)</sup> ont été signés, au nom de l'Union européenne, le 25 juin 2003.
- (3) Conformément à la décision 2009/820/PESC du Conseil du 23 octobre 2009 <sup>(4)</sup>, l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et

l'accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont été conclus. Conformément à cette décision, la présidence du Conseil a procédé, le 28 octobre 2009, à l'échange des instruments d'approbation avec l'Attorney General des États-Unis, à Washington DC.

- (4) Les deux accords entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010.
- (5) Les Pays-Bas ont informé la présidence qu'ils souhaitent que le champ d'application territoriale de l'accord d'extradition soit étendu, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), dudit accord, aux Antilles néerlandaises et à Aruba. Cette extension est intervenue le 9 juin 2009 par l'échange d'une note diplomatique du secrétariat général du Conseil avec la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Union européenne, dont il a été pris acte dans la note diplomatique de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Union européenne du 16 juin 2009.
- (6) Compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, il conviendrait que le Conseil approuve cette extension du champ d'application territoriale,

DÉCIDE:

*Article premier*

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, l'extension du champ d'application territoriale de cet accord aux Antilles néerlandaises et à Aruba est approuvée au nom de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 25.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.<sup>(4)</sup> JO L 291 du 7.11.2009, p. 40.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

*Par le Conseil*

*La présidente*

B. ASK

---